



Que faire lorsque son ex-conjoint ne respecte pas le droit de visite et d'hébergement ?

Fiche pratique publié le 13/06/2019, vu 2201 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

En cas de séparation des parents, l'article 373- 2 du Code civil prévoit que « Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».

En cas de **séparation des parents**, l'article 373- 2 du **Code civil** prévoit que « Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et **respecter les liens** de celui-ci avec l'autre parent ».

Lorsque les deux parents divorcent, la **résidence de l'enfant** est fixée d'un commun accord ou par **décision du juge aux affaires familiales**. Il existe principalement trois types de fixation de résidence de l'enfant :

- Classique : lorsque la résidence est fixée chez l'un des parents et l'autre bénéficie d'un **droit de visite et d'hébergement** d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires ;
- Alternée : lorsque la résidence est fixée en alternance, généralement une semaine/une semaine ;
- Réduit : lorsque la résidence est fixée chez l'un des époux et l'autre bénéficie d'un **droit de visite et d'hébergement réduit**, par exemple, un week-end par mois.

Par conséquent, sauf en cas de **résidence alternée**, lorsque les époux ou le juge décident d'accorder la **garde de l'enfant** à l'un des parents, il est accordé, en contrepartie, un droit de visite et d'hébergement à l'autre parent.

Il arrive que le parent bénéficiaire n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, cependant, comme son nom l'indique, il s'agit d'un droit et non d'une obligation pour ce dernier. Quels sont alors **les recours** pour le parent gardien et l'enfant ?

LES RECOURS POUR LE PARENT GARDIEN

Il est important de préciser que le **droit de visite et d'hébergement** ne doit pas être empêché par le parent gardien. En effet, ce dernier doit toujours veiller à sa bonne application tant qu'il n'y a pas eu de **révision du jugement** ou de la convention de divorce. Dans le cas contraire, le parent bénéficiaire du droit pourrait saisir le **juge aux affaires familiales** pour non représentation d'enfant.

En cas de non-exercice du droit de visite et d'hébergement par le **parent bénéficiaire**, il est conseillé au parent gardien de saisir le juge aux affaires familiales afin de faire réviser le jugement ou la convention de divorce. Il est alors important d'apporter des preuves comme le dépôt d'une **main courante**

à chaque fois que le parent ne s'est pas présenté ou des sms échangés avec lui.

Il sera alors possible de prévoir de nouvelles modalités du droit de visite et d'hébergement voire une **augmentation de la pension alimentaire** en faisant valoir l'absence de participation du parent à l'entretien et **l'éducation de l'enfant**, conséquence du **non-exercice du droit**.

En revanche, il est impossible de demander la suspension ou la suppression du droit de visite et d'hébergement s'il n'est pas respecté. La suppression n'est accordée dans des cas très rares tels qu'un **mode de vie** mettant en péril la santé et/ou la sécurité de l'enfant.

LES RECOURS POUR L'ENFANT

Il n'est pas rare que les enfants n'osent pas s'exprimer au moment de la **procédure de divorce** mais manifestent leur volonté de voir modifier les modalités mises en place plus tard.

L'enfant ayant la capacité de discernement peut alors demander à être **entendu par le juge** afin de demander la **modification du droit de visite et d'hébergement**. Concernant la capacité, il n'y a pas d'âge minimal, cela est laissé à la libre appréciation du juge (article 388-1 du Code civil).

Le juge devra alors vérifier que la **parole de l'enfant** n'est pas dictée par un adulte.